

CONVENTION DE PARTENARIAT FFCAM-SNGM

La FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE [FFCAM],

Association régie par la loi de 1901.

Dont le siège social est à Paris

24, avenue de Laumière.

Représentée par son Président Georges ELZIERE, dûment habilité à la signature des présentes.

d'une part,

Le SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE [SNGM],

Syndicat Professionnel

Dont le siège social est à FRANCIN 73 800

Le neptune, 50, voie Albert Einstein

Représenté par son Président Denis CRABIERES, dûment habilité à la signature des présentes.

d'autre part,

Préalablement à la conclusion du protocole d'accord, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La FFCAM et le SNGM rappellent qu'ils poursuivent un objectif général commun de promotion d'une politique de connaissance, de fréquentation et de sauvegarde de la montagne, au travers notamment de l'alpinisme, de l'escalade, de la descente de canyon, de la randonnée et du ski sous toutes leurs formes dans le respect de la réglementation en vigueur.

La FFCAM :

Est une Fédération Multisports agréée par le Ministère des Sports et par le Ministère de l'Environnement. Conformément à ses statuts, elle a pour mission, la gestion et le développement des activités sportives et de loisirs pratiqués habituellement en montagne.

Pour ce faire, La Fédération des Clubs Alpains Français s'appuie sur un réseau d'associations locales et de structures départementales et régionales. Elle dispose d'un patrimoine important de refuges de montagne et de haute montagne dont elle assure la gestion.

La FFCAM :

A pour objet complémentaire :

- d'encourager la recherche de l'autonomie dans un maximum de sécurité dans la pratique de ces disciplines.
- de développer la découverte du milieu alpin auprès des plus jeunes.
- de veiller à la sauvegarde du milieu montagnard.
- de représenter l'ensemble des associations et des personnes qui lui sont affiliées.
- d'organiser des manifestations sportives, culturelles, artistiques ou autres destinées à encourager le développement des activités sportives de montagne en France.

Le SNGM :

A pour objet :

- de grouper les guides de montagne travaillant en France ou éventuellement à l'étranger.
- d'organiser la profession de guide de montagne au mieux de son intérêt et de son fonctionnement.
- de faciliter l'étude des questions concernant la profession.
- d'assurer la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession.
- d'organiser des manifestations sportives, culturelles, artistiques ou autres, destinées à encourager le développement de l'alpinisme en France, ou pour alimenter la caisse d'entraide de la profession.
- de veiller à la sauvegarde du milieu montagnard.

Compte tenu :

- des liens anciens unissant la profession des Guides de haute montagne et la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne
- d'une conscience commune des valeurs sociales et humaines portée par les activités de montagne,
- de l'affiliation du SNGM auprès de la Fédération en tant que Club CAF (2012)
- de leur implication respective au sein de la Coordination nationale des activités de pleine montagne et d'alpinisme,

Site :

- La FFCAM et le SNGM, répondant à leur souci de confirmer la coopération étroite et loyale existant déjà entre eux, pour le développement des activités de montagne et l'évolution de leurs pratiques dans le respect du milieu montagnard au sein de stages organisés par la Fédération Française des Clubs Alpins, ont arrêté dans les termes qui suivent le protocole d'accord, objet des présentes.

Le SNGM, club de la fédération depuis 2012, s'engage à participer activement au fonctionnement de la FFCAM.

Un représentant du SNGM sera invité à assister aux Assemblées Générales de la FFCAM.

Un représentant de la FFCAM sera invité à assister aux Assemblées Générales du SNGM.

La FFCAM et le SNGM s'engagent à diffuser cette convention auprès de leurs adhérents.

4-1 :

Conformément aux dispositions du Code du sport, le guide de montagne professionnel diplômé d'Etat, ou le stagiaire en formation au métier de guide :

- conduit en toute saison des personnes en montagne et sur des rochers, ainsi que dans les lieux nommés « écoles, sites et murs d'escalade »,
- enseigne les techniques de l'alpinisme, du ski de montagne, de l'escalade et des activités assimilées,
- exerce sa profession tant en France qu'à l'étranger dans le respect de la législation nationale et celle du pays concerné auprès d'une clientèle privée ou d'une clientèle s'adressant aux diverses compagnies et bureaux de guides et de tout autre organisme.

4-2 :

Le guide, aspirant guide, accompagné éventuellement par un stagiaire aspirant guide en tutorat (dans les limites des prérogatives correspondantes à son avancée dans le cursus), peut être amené à encadrer des stages organisés par le FFCAM ou toute association affiliée. Il peut s'agir :

- soit d'activités de découverte et d'initiation,
- soit de stages techniques (perfectionnement, formation à l'autonomie, entraînement de haut niveau),
- soit de stages de formation de cadres bénévoles.

Cette mission peut couvrir :

- la préparation du stage, au stade de la conception comme de la mise en œuvre,
- la coordination de l'équipe d'animation sportive,
- le conseil technique en matière d'équipements, d'organisation...

Quel que soit le stage, le guide ou aspirant guide a pour mission de guider et/ou d'encadrer les stagiaires en vue de leur transmettre les connaissances théoriques, techniques et pratiques de la discipline. Pour ce faire, il emploie les moyens pédagogiques les mieux appropriés à la situation et les plus aptes à en faire des pratiquants responsables capables de prendre en charge leur propre sécurité, voire la sécurité de leur cordée ou de leur groupe.

5-1 :

La FFCAM a pour mission de former des pratiquants autonomes et responsables ainsi que des cadres bénévoles qualifiés.

Pour ce faire, elle organise divers types de stages pour lesquels elle peut recourir aux services de professionnels guides ou aspirants guides, ces services se situant dans le strict cadre des prérogatives qui leur sont dévolues par les textes en vigueur.

5-2 :

Compte tenu de cette vocation à former vers l'autonomie, la FFCAM peut mettre en œuvre des situations particulières tendant à placer le stagiaire en position de responsable de cordée, de courses, voire d'organisation de stage dans le cas des formations d'initiateur ou d'instructeur.

Une telle démarche pédagogique peut conduire, dans une mesure compatible avec la compétence des stagiaires, à la constitution de cordées autonomes évoluant derrière ou devant le guide,

Cette mise en situation permet d'évaluer l'aptitude des stagiaires à gérer leur autonomie.

Lorsque le guide agit en tant que conseiller technique, ce rôle peut l'amener sur la base de son expertise, à préparer l'évolution de cordées autonomes sur différents itinéraires d'un même sommet. La formation vers l'autonomie implique que les participants aient particulièrement conscience qu'une certaine prise de risque est constitutive de cette forme de pratique comme de l'alpinisme en général. La FFCAM (notamment par l'intermédiaire des documents descriptifs des stages), et l'équipe d'encadrants (notamment sur le terrain), doivent tout mettre en œuvre pour que l'information nécessaire à cette prise de conscience soit effective.

6-1 :

- Le guide ou aspirant guide, le stagiaire aspirant guide en tutorat, la FFCAM et ses cadres bénévoles, engagent leurs responsabilités dans l'exercice des activités susvisées selon leurs prérogatives et le rôle qui leur est imparti dans l'organisation générale des stages ou des sorties.
- Le responsable de stage, qui est le cadre bénévole reconnu par le siège de la FFCAM ainsi que les cadres professionnels et bénévoles, supportent une obligation générale
- de prudence et de diligence (encore appelée obligation de moyens) et non une obligation de résultat.

6-2 :

- A. Le programme du stage doit être adapté aux conditions qui peuvent évoluer rapidement, parfois de manière imprévisible. A tout moment le guide ou aspirant guide peut modifier le programme initial arrêté par l'organisateur, l'interrompre ou même le refuser s'il le juge nécessaire..
- B. Le programme du stage doit être adapté au niveau technique et aux capacités psychologiques des stagiaires. Le guide ou l'aspirant guide peut modifier le programme initial ou le refuser s'il paraît incompatible avec ces niveaux.
- C Pendant le déroulement du stage, le guide ou l'aspirant guide peut également modifier le programme initial, au regard des conditions météo, du niveau technique et psychologique des stagiaires, ou des compétences avérées de l'encadrant bénévole tel que défini aux paragraphes A et B.

6-3 :

L'organisation des cordées est réalisée par le guide ou l'aspirant guide compte tenu des capacités techniques des stagiaires, après consultation des responsables bénévoles.

Ce niveau est apprécié sur la base de l'expérience antérieure des stagiaires et éventuellement au vu de tests organisés in situ au début et au cours du stage.

6-4 :

Les deux types d'encadrement concernés par ce chapitre sont :

- les encadrements par des professionnels, titulaires du brevet d'Etat d'alpinisme, du diplôme d'Etat d'Alpinisme ou par des stagiaires en formation, conformément aux prérogatives qui leur sont conférées et définies par le Code du sport.
- les encadrements par ces mêmes professionnels aidés de cadres bénévoles titulaires d'un Brevet d'initiateur fédéral de... (voir liste des brevets en annexe), de l'activité concernée ou d'un brevet d'une autre fédération reconnu équivalent par la FFCAM

6-5 :

Concernant la mise en œuvre de l'action d'encadrement

- Au départ de l'activité, le guide ou l'aspirant guide est en charge de personnes clairement identifiées et intervient dans un but précis. Pour le bon déroulement de son intervention, aucun autre groupe ou participant supplémentaire ne pourra lui être adjoint de façon directe ou indirecte quel qu'en soit le motif. Ainsi, l'organisateur ne peut prévoir qu'un ou d'autres groupes, non encadrés de professionnels puissent pratiquer dans son voisinage immédiat.

DC GNB

En fonction de la difficulté des courses programmées, des objectifs pédagogiques et compte tenu du niveau technique des stagiaires, le guide ou l'aspirant guide fixe en collaboration avec les responsables associatifs, l'organisation des cordées, et plus particulièrement :

- le nombre de cordées autonomes,
- la composition des cordées (la sienne comprise),
- la désignation du (ou des) premier(s) de cordée(s).

Les cadres fédéraux et les stagiaires doivent se conformer aux directives et consignes du guide.

A. Concernant l'encadrement en général

Le guide ou l'aspirant guide conserve à tout moment la possibilité de modifier le programme ou l'organisation des cordées et de prendre toute initiative nécessaire en fonction du niveau technique manifesté sur le terrain par le cadre bénévole qui l'accompagne .

B. Concernant les stages de formation de cadres fédéraux

Le responsable de stage doit communiquer au guide, dès son engagement, le cahier des charges des formations édictées par les différentes commissions nationales d'activités. Le guide ou l'aspirant guide doit l'étudier et s'y conformer.

Dans le cadre particulier des stages de formation de cadres fédéraux, les guides sont également tenus de se conformer à ce cahier des charges.

C. Concernant les stages de formation des jeunes dans les stages sportifs régionaux et départementaux et du groupe Excellence

Dans le cadre particulier des stages sportifs régionaux et départementaux et du groupe Excellence, le guide a principalement un rôle de conseiller technique auprès des jeunes en relation avec la Direction Technique de la Fédération des Clubs Alpains Français. Il sera tenu de se conformer au cahier des charges national édicté par les différentes commissions nationales d'activité.

D. Concernant l'engagement de professionnels

Dans le cadre de ses formations, la FFCAM s'assurera des services de professionnels, titulaires d'un Brevet d'Etat adhérent à la FFCAM.

7-1 :

Le guide engagé par la Fédération des Clubs Alpains Français ou par une des associations FFCAM est rémunéré sous forme d'honoraires. Pour les stages de formation, la rémunération du guide est négociée directement entre les parties concernées. Pour les autres stages, un tarif conventionné est proposé chaque année à la suite d'un accord entre la FFCAM et le SNGM. Pour 2013, le tarif conventionné est fixé dans la fourchette de 250 à 270 euros par jour.

Le stagiaire aspirant guide en tutorat ne perçoit pas de rémunération mais ses frais de courses seront pris en charge par la FFCAM.

En cas de mauvais temps ou de conditions défavorables, le guide devra proposer aux stagiaires d'autres activités en lien direct avec le stage.

Ex : Cours théoriques, conférence, écoles d'application, de perfectionnement, etc...

7-2 :

Sauf accord particulier entre les parties concernées, les honoraires dus aux guides seront réglés dès la fin du stage, sur présentation d'une facture comportant un numéro de SIRET.

7-3 : Sauf accord particulier entre les parties concernées, en cas de désistement de l'association organisatrice dans les 15 jours qui précèdent le stage, celle-ci s'engage à verser au guide dont le concours a été sollicité, une indemnisation de 30 % des honoraires prévus au contrat.

En cas du désistement du guide dans le même délai, celui-ci s'engage, sauf cas de force majeure, à présenter à l'association organisatrice un remplaçant équivalent.

DC

7-4 :

Sauf accord particulier entre les parties concernées, les associations organisatrices du ou des stages doivent prévoir et assurer l'accueil et l'hébergement des guides qui ne résident pas sur le lieu de stage à compter de l'heure de début de stage.

8-1 :

Le guide doit être titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle incluant les frais de recherche et de secours. Le stagiaire aspirant guide en tutorat doit être titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle, en rapport avec ses prérogatives. Le SNGM propose dans son adhésion, une RC Pro à tarif gradué selon l'avancée dans le cursus.

8-2 :

Le guide doit être à jour de ses obligations réglementaires ainsi que de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, ...).

8-3 :

La FFCAM est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile pour elle-même en tant que personne morale ainsi que pour toutes ses associations et organismes territoriaux affiliés. Pour les activités liées au tourisme et aux voyages, elle dispose également d'un contrat d'assurance professionnelle d'organisme de tourisme.

8-4 :

Les stagiaires, ainsi que les encadrants bénévoles et les salariés de la Fédération impliqués dans les activités et les formations, sont assurés civilement pour tous les dommages qu'ils pourraient se causer entre eux ou envers des tiers, au cours des activités relevant de la Fédération.

Le SNGM et la FFCAM s'engagent à étudier toutes possibilités pour aider les jeunes de la Fédération dans leur préparation au métier de guide.

Le présent protocole, d'une durée illimitée, pourra être modifié par avenants ayant reçu l'accord des deux parties.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

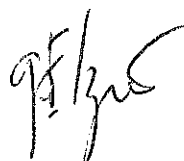
Chacune des deux parties, FFCAM et SNGM, s'engage à porter à la connaissance des adhérents concernés, les termes de ce protocole.

Fait à Paris, le 12/12/2013 2013

En deux exemplaires originaux

Pour la FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS
ALPINS ET DE MONTAGNE
Le Président, Georges ELZIERE

Pour le SYNDICAT Des GUIDES de MONTAGNE
Le Président, Denis CRABIERES



Fédération française des clubs alpins
Et de montagne
24 Avenue de Laumière
75019 PARIS

